

Arrêt

n° 42 052 du 20 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN PACHTENBEKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine azéri par votre père et ossète par votre mère.

Vous seriez marié depuis octobre 2008 à madame A. A. K. qui vous accompagne en Belgique.

Vous auriez travaillé à la police de Vladikavkaz, en tant que policier. Vous auriez exercé cette fonction à partir du début de l'année 2004 et jusqu'à la fin de cette même année.

Comme vous étiez policier à la date du 1er septembre 2004, vous auriez participé à l'encerclement de l'école de Beslan pour empêcher les badauds de s'en approcher.

Dans le cadre de cette mission, vous auriez repéré et procédé à l'arrestation d'un homme que vous auriez jugé suspect parce qu'il posait des questions sur le dispositif de sécurité mis en place par les forces de l'ordre. Il s'agirait selon vos dires d'un informateur à la solde du groupe de terroristes occupant alors l'école. Vous l'auriez emmené au poste de police de Beslan où il aurait été fouillé. Des fils et des micros auraient été trouvés sous sa veste. Le FSB aurait alors emmené l'homme et vous aurait signalé que ces événements étaient top secret et que vous ne pouviez donc en parler à personne.

Des journalistes russes et étrangers vous auraient vu à l'oeuvre lorsque vous procédiez à l'arrestation et vous auraient interpellé, dès le 5 septembre 2004, dans le but de glaner auprès de vous des informations sur les événements et plus précisément sur l'homme arrêté. Vous auriez coupé court à leurs demandes et n'auriez répondu à aucune question. Parmi ces journalistes, vous auriez reçu la visite, à votre domicile, d'un journaliste allemand du journal "Der Spiegel", nommé Uve Buse dont vous auriez sauvé la vie. En effet, le septembre 2004, alors que l'assaut avait été lancé sur l'école occupée par les terroristes, le journaliste en question aurait pris des photos dans un endroit dangereux et vous auriez sauté sur lui pour lui éviter des tirs d'armes à feu. Vous vous seriez entretenu plus longuement avec lui, il vous aurait remercié de lui avoir sauvé la vie et vous aurait ensuite questionné sur l'homme arrêté. Comme vous étiez lié par le secret professionnel, vous ne lui auriez cependant pas donné davantage d'informations.

À la suite de sa venue, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes comprenant des menaces de mort à votre égard.

En novembre 2004, comme tous les policiers en mission lors de l'acte terroriste de Beslan, vous auriez dû vous rendre à l'hôpital de Beslan pour un suivi psychologique. Vous y seriez resté trois ou quatre jours, après quoi, le corps médical aurait souhaité que vous vous rendiez dans un hôpital psychiatrique, ce que vous auriez catégoriquement refusé.

Quelques jours plus tard, vous auriez été arrêté par des inconnus masqués que vous pensez être des autorités d'Ossétie. Ils vous auraient emmené dans une cave située dans un lieu inconnu. Vous auriez été maintenu dans cet endroit quelques jours durant lesquels vous auriez été violemment battu, de telle sorte que vous auriez perdu connaissance. Vous auriez encore été menacé de mort, de même que votre famille, dans le cas où vous ne respectiez pas leurs injonctions de garder le silence sur l'arrestation de l'informateur du groupe terroriste. Vous auriez ensuite été jeté dans un véhicule et mené vers un champ où il était question de vous liquider. Conscient du danger que vous encouriez, vous vous seriez en partie libéré de vos liens et auriez pris la fuite. Un policier se serait lancé à votre poursuite mais vous auriez pu le semer. Vous vous seriez dirigé vers le village de Zilgui où votre grand-mère vous aurait appris que des hommes en uniforme étaient venus à votre recherche. Vous auriez alors pris la décision de vous rendre à Naltchik, chez un parent. Pendant votre séjour à Naltchik, les visites des autorités au domicile de votre grand-mère se seraient poursuivies. C'est dans ces conditions que vous auriez décidé de venir demander l'asile en Europe. Vous auriez introduit une demande de passeport international et de visa, mais cette dernière demande aurait été refusée, ce qui vous aurait empêché de partir.

Vous auriez vécu environ deux ans à Naltchik et vous seriez ensuite rendu en Ossétie du Sud, à Tskinvali. Malgré votre départ hors d'Ossétie du Nord, les visites des autorités n'auraient pas cessé jusqu'à ce jour. Lorsque le conflit avec la Géorgie a commencé, vous auriez été blessé par des tirs géorgiens lors de l'exode de la population le 8 août 2008. Vous auriez repris connaissance dans un hôpital de campagne en Ossétie du Nord. À la suite de cet accident, la police vous aurait délivré une reconnaissance du statut de victime. Le même jour, vous auriez rejoint le domicile de votre tante à Beslan et vous y seriez resté pendant un mois, en convalescence.

Vous auriez quitté définitivement la ville de Beslan en date du 20 octobre 2008 et vous auriez pris le train pour Moscou. De là, vous auriez poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 30 octobre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile sur le territoire belge à cette même date.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments empêchent d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir arrêté un complice des terroristes de Beslan, il ressort de vos déclarations que vous ignorez même jusqu'au nom de l'homme que vous auriez arrêté (CGRA, p.7). Or, si réellement vous aviez participé à l'arrestation d'un complice des terroristes, il nous semble logique de penser que vous seriez à tout le moins en connaissance de son nom ou que vous vous seriez renseigné afin de le découvrir. Que ce ne soit pas le cas permet de penser que les propos que vous avez relatés ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. De la même manière, vous affirmez avoir procédé à l'arrestation de cet homme en compagnie de deux autres policiers mais vous ne parvenez pas non plus à les nommer (CGRA, p.7). Il ne nous semble pas envisageable que vous ne sachiez pas donner l'identité de ces personnes. Ces premières imprécisions entachent déjà la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, vous prétendez que de nombreux journalistes sont venus vous trouver pour avoir des informations sur l'arrestation que vous aviez rendue possible (CGRA, p.8). Toutefois, à part l'un d'entre eux, vous n'êtes pas capable de citer leurs noms ou encore de préciser quel genre de questions ils vous posaient.

Ensuite, vous avez déclaré qu'à la suite de ces nombreuses visites de journalistes, vous aviez reçu des appels téléphoniques vous menaçant de mort dans le cas où vous donniez des informations sur le terroriste que vous aviez aidé à arrêter (CGRA, p.9).

Vous avez également affirmé que selon vous ces appels devaient provenir des autorités. Or, il nous est difficile de croire que les autorités puissent user de tels procédés à votre égard alors que, comme vous l'avez déclaré (CGRA, p.7), elles vous avaient déjà précisé qu'il s'agissait là d'une affaire top secret et qu'en tant que policier, vous ne pouviez pas violer ce principe. Dès lors, il ne nous est pas possible d'imaginer que la police de Beslan, voire le FSB, ait pu vous menacer anonymement par téléphone alors que vous étiez tout simplement tenu au secret professionnel et que vous pouviez être sanctionné par la voie légale dans le cas où vous ne respectiez pas ce principe. Ainsi, l'incohérence de vos propos sur ce point permet encore de déclarer vos déclarations non crédibles.

Vous avez également déclaré que vous aviez été arrêté par les autorités ossètes et gardé en détention quelques jours et ce, pour éviter que vous ne parliez aux journalistes de l'individu arrêté (CGRA, p.10).

Étant donné que vous avez spontanément déclaré (CGRA, p.8) avoir coupé court à toutes les questions qu'on vous posait et ne jamais avoir répondu à aucune d'entre elles, nous ne pouvons pas croire en la réalité de cette arrestation. En effet, vous n'alliez aucunement contre les indications de vos autorités de ne donner aucune information à personne sur les événements. Rien ne justifiait donc une arrestation et une détention dans votre chef. Vous prétendez que le but de cette arrestation était de vous empêcher d'identifier cette personne. Il nous faut relever ici que vous ignorez son identité, ce qui vous empêche de l'identifier. Quant à vos propos selon lesquels vous pourriez l'identifier dans le cas où vous le voyiez (CGRA, p.10), il nous faut rappeler que d'après vos dires, l'homme en question a été arrêté et que vous ne pouviez donc logiquement pas le reconnaître en rue. Ceci ajoute encore au manque de crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idée, il ne nous est pas possible de penser que, pour les mêmes raisons et après vous avoir arrêté, les autorités aient eu le projet de vous éliminer dans un champ pour vous empêcher de parler. C'est pourtant les déclarations que vous avez faites (CGRA, p.10), mais qu'il ne nous est impossible d'accréditer. Les propos que vous avez tenus en ce qui concerne votre évasion dans ce contexte manquent également de crédibilité. Ainsi, vous avez affirmé que, pour échapper à l'exécution, vous aviez pris la fuite. Alors que vous étiez ligoté sur la banquette arrière d'un véhicule, vous vous seriez tortillé et auriez pu libérer une de vos jambes. Vous auriez profité d'un arrêt du véhicule et d'une inattention du policier pour prendre la fuite. Vous auriez couru dans un village et auriez échappé au policier (CGRA, p.10 et 11).

Le récit de cette prétendue évasion nous apparaît improbable et dénuée de la moindre crédibilité.

Ensuite, une contradiction entre les déclarations que vous avez faites au Commissariat général et celles faites dans le questionnaire remis au CGRA en date du 13 novembre 2008 empêche également de croire en votre récit.

Ainsi, des déclarations faites dans le questionnaire, il ressort que vous auriez été arrêté en octobre 2004 et qu'après votre libération, vous auriez été hospitalisé. Comme les médecins voulaient vous faire aller en institution psychiatrique, vous vous seriez enfui de l'hôpital. Vous vous seriez rendu en Kabardino-Balkarie après cette évasion de l'hôpital (voir questionnaire, p.2). Or, à la lecture des propos que vous avez tenus au Commissariat général, il appert que vous avez donné une autre version des faits. Au Commissariat général, vous avez ainsi affirmé avoir été hospitalisé en novembre 2004, après la prise d'otage de Beslan. Lors de ces examens, le corps médical aurait souhaité vous faire suivre en hôpital psychiatrique, ce que vous auriez refusé. Ce serait quelques jours après ces examens médicaux que vous auriez été arrêté par la police ossète et placé en détention. Par la suite, comme vous auriez appris qu'on souhaitait vous éliminer, vous vous seriez évadé alors que vous étiez à bord d'un véhicule de police. D'après vos dires au Commissariat général, c'est à la suite de cette évasion d'un véhicule de police que vous seriez allé en Kabardino-Balkarie (CGRA, p.12). C'est donc deux versions des faits très différentes que vous avez livrées et qui ruinent totalement la crédibilité de l'entièreté de votre récit.

En outre, il nous faut faire remarquer que les événements que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile se seraient d'après vous déroulés en 2004 et que vous n'avez introduit une 3^e demande d'asile en Belgique qu'en 2008, soit plusieurs années plus tard. Dans l'intervalle de temps, vous auriez vécu en Kabardino-Balkarie et en Ossétie du Sud, sans y connaître personnellement de problème. Durant cette période, un passeport international vous a été délivré en novembre 2005 ; vous avez également reçu votre acte de mariage délivré par le bureau d'état civil de Vladikavkaz en octobre 2008. Vous prétendez que votre grand-mère aurait encore reçu des visites des autorités durant cette période, ce dont vous n'apportez pas la moindre preuve. Ainsi, le peu d'empressement que vous avez montré à quitter votre pays pour venir demander l'asile en Belgique continue de ruiner la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre dossier. Parmi ceux-ci, vous avez remis l'extrait du livre « le dossier de Beslan 01.09 ». Si votre nom apparaît effectivement dans cet ouvrage, on ne peut aucunement considérer qu'il s'agit-là d'une preuve des propos que vous avez avancés à la base de votre demande d'asile. On y cite un dénommé Roman Alyiev qui était policier en poste lors des événements de Beslan. Mais, cela ne prouve en rien vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté, placé en détention, et que les autorités souhaiteraient vous tuer pour éviter que vous ne livriez des informations classées secrètes.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre passeport interne russe, un extrait de carte médicale attestant d'une hospitalisation en novembre 2004 à la polyclinique de Beslan, une décision de reconnaissance d'état de victime concernant Monsieur Aliev Roman faite à Beslan en septembre 2008 et votre acte de mariage, ne permettent pas d'établir les faits invoqués et ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de la motivation matérielle des actes administratifs, dans lequel elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

2.3. Elle sollicite « l'annulation » de la décision dont appel et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil constate tout d'abord que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat. Les parties requérantes demandent en effet l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la qualité de réfugié et au statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au motif que ses déclarations concernant les faits qui l'auraient amené à quitter son pays manquent de crédibilité. Pour fonder sa conclusion, la partie défenderesse s'appuie sur la présence d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions dans les propos du requérant, lesquelles sont détaillées dans la décision litigieuse, ainsi que sur son manque d'empressement à quitter son pays d'origine.

4.2. La partie requérante conteste l'analyse faite par le Commissaire général et impute les griefs retenus à son encontre au laps de temps écoulé depuis les événements de Beslan ainsi qu'au stress responsable de troubles mnésiques. Il avance plusieurs hypothèses pour expliquer qu'il ne connaisse pas le nom de la personne à l'arrestation de laquelle il a contribué. Il précise également qu'il n'est pas anormal qu'il n'ait pas retenu les noms des journalistes venus l'interroger. Il considère en outre que les invraisemblances relevées dans l'acte attaqué sont des appréciations subjectives et personnelles qui ne sont pas pertinentes. Il sollicite, en définitive, que le bénéfice du doute lui soit accordé.

4.3. La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

4.3.1. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressée a certes déposé divers documents à l'appui de sa demande mais ceux-ci sont relatifs à des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, ou à tout le moins par le Conseil, à savoir, son identité et sa qualité de policier lors des événements de Beslan et sa contribution à l'arrestation d'un individu suspect, ainsi que le fait qu'il ait été blessé en Ossétie du Sud lors du conflit russo-géorgien de 2008.

4.3.3. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3.4. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions de valeur inégale. Le Conseil relève

toutefois certains motifs qui peuvent à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

4.3.5. Ainsi, le Commissaire général a pu à bon droit constater que le requérant a présenté deux versions foncièrement différentes des faits l'ayant conduit à fuir son pays d'origine - tantôt il aurait fui l'hôpital où il était soigné après sa libération pour éviter un internement, tantôt ce n'est qu'après sa sortie de l'hôpital qu'il aurait été arrêté et se serait enfui du véhicule de police qui le transférait vers le lieu de son exécution - et a pu légitimement en déduire que son récit manquait totalement de crédibilité.

4.3.6. De même, le Commissaire général a pu, à juste titre, considérer que le caractère anonyme des menaces téléphoniques dont se seraient rendues coupables les autorités ossètes, voir le FSB, empêche de tenir ces dernières pour vraisemblables dès lors que, comme il le relève dans l'acte attaqué, rien n'interdisait à ces autorités d'agir ouvertement à l'encontre du requérant qui était tenu au secret professionnel.

4.3.7. Ainsi aussi, le Commissaire général a pu légitimement estimer que la circonstance que le requérant ignore tout de la personne qu'il a contribué à faire arrêter ne permet pas de considérer comme vraisemblables ses affirmations selon lesquelles les autorités l'aurait arrêté, détenu et projeté de le tuer afin de s'assurer de son silence relativement à cet individu. Comme le relève en outre l'acte attaqué, l'explication que donne le requérant lors de son audition n'est pas de nature à mettre en cause cette appréciation. En effet le risque que le requérant puisse identifier cette personne en la voyant est pratiquement nul dès lors qu'il a affirmé que cette personne avait été arrêtée.

4.3.8. Le Commissaire général n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en estimant que l'évasion du requérant telle qu'il la décrit était tout à fait improbable.

4.3.9. La partie requérante n'apporte aucune explication sérieuse aux contradictions retenues. En effet, ni le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la survenance des faits incriminés ni le stress inhérent à ce type d'évènement ne sont de nature à justifier la divergence de version épinglée dans la décision litigieuse compte tenu de son ampleur. S'agissant des invraisemblances, le requérant se contente de les juger non pertinentes en arguant qu'il s'agit de jugements purement subjectifs et personnels. Ce faisant, il n'apporte aucune explication susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

4.4 Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer, comme déjà précisé ci-avant, que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

4.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4.6 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux avancés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sans cependant développer plus spécifiquement son raisonnement.

5.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.3 Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au conflit qui a sévit en Ossétie du sud, outre qu'il est de notoriété publique que celui-ci n'est plus d'actualité, il convient de souligner que le requérant n'est nullement originaire de cette région. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

6.1 A supposer, nonobstant la lecture bienveillante qui a été précédemment réservée à la requête, que le requérant sollicite en fait, comme indiqué dans le libellé de son dispositif, l'annulation de la décision entreprise conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par la disposition précitée : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

6.3 Le Conseil estime, en outre, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

